

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU PAS-DE-CALAIS

Article 1^{er} : la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 : du 20 septembre 2026 à 9 heures au 28 février 2027 à 18 heures	Article 3 : limitation des heures de chasse Par dérogation à l'article 1^{er} et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l'ouverture générale au 17 janvier 2027 de 9 heures à 17 heures et du 18 janvier 2027 à la fermeture générale de 9 heures à 18 heures pour toutes les espèces encore chassables, sauf pour : - la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard, qui peuvent se pratiquer de jour ; - la chasse à couvre et la chasse sous terre, qui peuvent se pratiquer de jour* ; - la chasse au gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer de jour* ; - la chasse du gibier d'eau à la passée, quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher ; - la chasse du gibier d'eau à partir de postes fixes au gibier d'eau disposant d'un récépissé attestant de leur existence et d'une immatriculation, qui peut se pratiquer de nuit ; - la chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer : * du 21 septembre 2026 jusqu'à la date spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 9 heures ; * à poste fixe, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains ; * ou à partir de miradors existants répondant aux mesures de sécurité publique, ainsi qu'aux huttes et hutteaux immatriculés ; de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains ; hutteaux immatriculés ; * de l'ouverture générale jusqu'au 17 janvier 2027, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil et du 18 janvier 2027 à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 18 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration, et dans les mêmes conditions ; - la chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5 m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime). <i>*Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L. 424-4 du code de l'environnement)</i>
Chevreuil ouverture 1^{er} juin 2026 - fermeture 28 février 2027 Du 1^{er} juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 26 mai 2025. Pendant cette période, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'un plan de chasse pour le lieu ou d'une copie et d'un bracelet chevreuil. À partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm). Pour rappel, dans les zones humides et dans un rayon de 100 m autour de celles-ci, l'utilisation et le port de la grenaille de plomb en ayant l'intention de l'utiliser est interdite. L'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire. Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge l'année suivante par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé. Conformément au plan de chasse, tout chevreuil prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	Sanglier ouverture 1^{er} juin 2026 – fermeture 28 février 2027 et 2 journées en mars le 5 et 19 mars Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier. Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant. L'angle des trente degrés doit être respecté notamment lors des tir à poste fixe. Sur l'ensemble du département, tout sanglier abattu doit être muni d'un bracelet taxe ou d'un bracelet plan de gestion pour les communes en plan de gestion, apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Un plan de gestion s'applique sur les communes du GIC des 3 cantons : Aubin-St-Vaast, Avondance, Beaurainville, Boubiers-les-Hesmond, Bouin-Plumoisin, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-les-Hesdin, Caniers, Capelle-les-Hesdin, Chérierennes, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Douriez, Embry, Fressin, Fruges, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin-la-Forêt, Hesmond, Hézeques, Lebiez, Loison-sur-Créquoise, Luy, Maintenay, Marconnelle, Maresquel, Equehicourt, Matinghem, Mencas, Mouriez, Offin, Planques, Raye-sur-Authlie, Régnaucville, Rimboval, Roussent, Royon, Saint-Denoeux, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Torcy, Verchin, Vincly. Du 1^{er} juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 27 mai 2026. Du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, ainsi que le 5 et le 19 mars 2027 sont autorisées les chasses à l'approche, à l'affût et en battue. Du 1^{er} avril au 31 mai 2027, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.
Daim et Cerf Sika ouverture 20 septembre 2026 – fermeture 28 février 2027 Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Conformément au plan de chasse, tout cervidé prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	Article 5 : gestion du sanglier Dans les territoires listés par la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, il est possible de requérir que tous les détenteurs des droits de chasse procèdent à la destruction à tir du sanglier de manière simultanée. Les détenteurs des droits de chasse des territoires concernés sont informés de la date ou des dates retenues pour la destruction à tir du sanglier de manière simultanée au moins un mois avant celles-ci. Le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais est chargé de veiller au bon déroulement de ces chasses et notamment de recenser les animaux vus et les animaux prélevés. Le détenteur du droit de chasse qui se refuse à chasser activement sur son territoire aux dates prescrites peut être contraint à participer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.
Lievre ouverture 20 septembre 2026 – fermeture 29 novembre 2026 Code G : chasse soumise à une gestion. Codes L1 : chasse soumise à la gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse ; L10 : chasse fermée sur la commune. L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).	Article 6 : mesure de sécurité Une convention peut être établie entre la Fédération des chasseurs et le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial pour garantir une chasse compatible avec la gestion cynégétique des perdrix grises et faisans communs. Seuls les faisans de chasse, les perdrix grises et les perdrix rouges issus de lâcher et munis d'un signe distinctif aisément visible à distance (poncho) peuvent être prélevés au sein de ces établissements en dehors de la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, sauf convention passée entre la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.
Lapin de garenne ouverture 20 septembre 2026 – fermeture 31 janvier 2027 L'utilisation de furets ou de bourses est autorisée pour la chasse du lapin de garenne.	Article 7 : interdiction de chasse par temps de neige La chasse par temps de neige est interdite sauf pour : - la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur - le domaine public maritime ; - la mise en œuvre du plan de chasse ; - la chasse à couvre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ; - la chasse du sanglier, du renard et du pigeon ramier.
Perdrix grise ouverture 20 septembre 2026 – fermeture 6 décembre 2026 Codes P : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse. P1, P2, P3, P4, P5, P6, P8, P10, P12 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).	Article 8 : prélèvement quantitatif de gestion Un prélèvement quantitatif de gestion est établi en temps réel via l'application mobile « chassadapt » pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 15 oiseaux par chasseur ne pouvant excéder 25 oiseaux par installation sauf canards Colverts et oies chassables.
Perdrix rouge ouverture 20 septembre 2026 – fermeture 28 février 2027 Faisan Commun ouverture 4 octobre 2026 – fermeture 17 janvier 2027 Code OA : chasse anticipée du faisán dès le 27 septembre 2026 pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse. Codes F : chasse du faisán commun soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime. F4, F6, F8, F10, F12, F14 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce). Tir de la poule faisane commune interdite sur le département à l'exception des GIC conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane doit être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	Article 9 : chasses professionnelles Une convention peut être établie entre la Fédération des chasseurs et le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial pour garantir une chasse compatible avec la gestion cynégétique des perdrix grises et faisans communs. Seuls les faisans de chasse, les perdrix grises et les perdrix rouges issus de lâcher et munis d'un signe distinctif aisément visible à distance (poncho) peuvent être prélevés au sein de ces établissements en dehors de la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, sauf convention passée entre la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.
Faisan Vénéré ouverture 4 octobre 2026 – fermeture 28 février 2027 La chasse du faisán vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.	Article 10 : dispositif de marquage Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire préalablement daté du jour de sa capture. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.
Bécasse des bois PMA individuel avec ChassAdapt ou carnet de prélèvement et dispositif de marquage. 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel.	Article 11 : mesure de sécurité Le port visible du gilet fluorescent est obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnants, à l'exception de : - la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ; - la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ; - la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard ; - les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ; - la chasse et la destruction au vol ; - la chasse sous terre ; - la chasse à l'arc.
Renard ouverture 1^{er} juin 2026 – fermeture 28 février 2027 Toute personne chassant le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 27 mai 2026. À compter du 15 août 2026 et jusqu'au 19 septembre 2026 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de jour, sur déclaration auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui la transmettra à l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse doit être adressée 72 heures avant la chasse, à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais par courrier et doit préciser la commune et le programme des battues. Du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, la chasse du renard peut se pratiquer de jour.	Article 12 : venaison Il est recommandé que les animaux soit vidés le plus rapidement possible pour que la venaison soit comestible, dans le respect des dispositions de l'Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.